

EURL 8Cube
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social: 9 rue des Colonnes 75002
981 864 317 Paris

STATUTS

Mis à jour le 30 janvier 2025

DocuSigned by:
Léo Pons
BC004AB6D4914C3...

Statuts certifiés conformes par le Gérant
Léo Pons

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1	
Forme et définitions	4
Article 2	
Dénomination	4
Article 3	
Objet social	5
Article 4	
Siège social	5
Article 5	
Durée	5
Article 6	
Apports	5
Article 7	
Capital social	6
Article 8	
Modification du capital social	6
Article 9	
Comptes Courants	6
Article 10	
Droits et obligations attachés aux parts sociales	6
Article 11	
Cession et transmission de parts	6
Article 12	
La Gérance	7
Article 13	
Conventions réglementées	8
Article 14	
Commissaires aux comptes	8
Article 15	
Décisions collectives obligatoires	9
Article 16	
Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum	9
Article 17	
Formes et délais de convocation	10
Article 18	
Droit d'information des Associés	10
Article 19	
Participation aux décisions collectives – Vote	11
Article 20	
Procès-verbaux	11
Article 21	
Registre des décisions collectives	12
Article 22	
Exercice social	13
Article 23	
Etablissement et approbation des comptes annuels	13
Article 24	
Affectation et répartition des résultats	13
Article 25	
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
Article 26	
Dissolution - Liquidation de la Société	14
Article 27	
Contestations	14
Article 28	
Reprise des engagements	14

Article 1 FORME ET DÉFINITIONS

1.1. Forme de la Société

La société (la « **Société** ») est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

1.2. Définitions

Les termes ci-après énumérés et dont la première lettre est une majuscule auront la signification suivante :

Parts sociales désigne un titre de propriété représentant une partie du capital social de la société.

Article désigne un article des présents statuts.

Associé désigne le titulaire de parts sociales

Transfert désigne tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement, ainsi que tout engagement et/ou toutes promesses de procéder, immédiatement ou à terme, à de telles opérations et portant sur des Titres, par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; le terme « **Transférer** » s'entend par référence avec la notion de Transfert ainsi définie.

Article 2 DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est «8Cube ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- 1) La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- 2) L'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie, le tout pour son propre compte ;
- 3) La fourniture de conseils, mise en relation, et services dans le domaine financier et du développement informatique ;
- 4) La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- 5) La participation indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprise commerciale ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Article 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 9 rue des Colonnes 75002 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision simple de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 **APPORTS**

1- Apports en numéraire

A la constitution de la Société, Monsieur Léo Pons, associé unique de la Société, a fait un apport en numéraire d'une somme de 1.000 euros.

L'apport de cet Associé a été entièrement libéré.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Société Qonto.

Article 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à Monsieur Léo PONS, associé unique.

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Article 9 COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 11 CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette cession doit être soumise à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 12 LA GÉRANCE

La Société est administrée par un gérant (le « **Gérant** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination, durée du mandat, cessation des fonctions et rémunération du Gérant

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

La durée du mandat du Gérant est fixée par la décision qui le nomme et le mandat du Gérant est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Gérant est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

12.2. Pouvoirs du Gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve

des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par Décision de la Collectivité des Associés dans les conditions.

Article 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 15 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (c) l'approbation (lors de l'approbation des comptes sociaux) des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (d) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (e) toute opération de fusion ou de scission de la Société lorsque cela est requis par la loi ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) toute modification des présents statuts ;
- (h) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Toutes autres décisions qui ne ressortent pas de la compétence de la collectivité des Associés en application de la loi sont de la compétence du Gérant

Article 16 FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES - MAJORITÉ - QUORUM

16.1. Forme

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

16.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Gérant ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un Associé choisi à la majorité simple par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

16.3. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, des Associés possédant au moins, sur première convocation, les deux tiers des droits de vote de la Société.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Article 17 FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

17.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Gérant qui est seul compétent pour les convoquer.

17.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

17.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de trois (3) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les Associés à la consultation.

17.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 18 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

18.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires

pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Gérant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

18.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 19 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE

19.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts sociales.

19.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un Associé ou à un tiers.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, ou e-mail au plus tard deux (2) heures avant la date prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la visioconférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

19.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Gérant et à l'auteur de la convocation (s'il celui-ci n'est pas le Gérant). La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

19.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 PROCÈS-VERBAUX

20.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par le président de séance.

20.2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit une feuille de présence qu'il signe.

20.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

20.4. Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

20.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

Article 21 REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

21.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des Associés.

21.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant.

Article 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 23 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas d'Associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Article 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.